# Art. 19 Biotopes protégés, habitats d’intérêts communautaires et habitats d’espèces protégées

Sont repris dans la partie graphique du plan d’aménagement général à titre indicatif et non exhaustif:

* les habitats d’espèces protégées, tels qu’identifiés dans l’évaluation des incidences environnementales réalisée sur le territoire de la commune en application des articles 17, 21 et/ou 27 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L’exactitude, l’actualité et l’intégralité des informations relatives à ces biotopes et habitats doivent être confirmées, à charge du porteur du projet, chaque fois qu’un projet d’aménagement et/ou de construction porte sur les terrains concernés par la présence d’un ou plusieurs de ces biotopes et/ou habitats.

Les dispositions de l’article 17 et/ou 21 la loi du 18 juillet 2018 précitée s’appliquent de plein droit sur les terrains concernés.